



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

examens et concours

Question écrite n° 55957

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de revoir la réglementation des appareils autorisés aux candidats lors des examens. L'utilisation des calculatrices électroniques n'est encadré que par des normes de taille et non de performances. Or, il apparaît que certains appareils extrêmement onéreux sont de plus en plus perfectionnés et leur coût ne les rend pas accessibles à l'ensemble des candidats. Aussi, il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas envisager de revoir la réglementation en autorisant un modèle élémentaire de calculatrice afin de garantir une équité entre les candidats.

Texte de la réponse

La réglementation concernant l'utilisation des calculatrices électroniques dans les examens autorise tout type de matériel non muni d'une imprimante et fonctionnant en alimentation électrique autonome. Il est donc habituel que les candidats apportent lors de l'examen les calculatrices qu'ils ont acquises, généralement en classe de seconde, qu'ils ont utilisées dans le cadre de leurs études au lycée et dont ils auront également l'usage dans les premières années des formations supérieures. Les caractéristiques techniques des matériels évoluent régulièrement et leurs performances se sont considérablement accrues. A prix d'achat identique, les matériels, rapidement renouvelés par les constructeurs, sont de plus en plus perfectionnés. Cela est bien connu des auteurs de sujets des épreuves d'examen. La réglementation impose donc que les sujets soient conçus de manière à ne pas favoriser les possesseurs de calculatrices trop perfectionnées. Les exercices demandés aux candidats du baccalauréat peuvent être traités avec un outil de calcul dont le prix d'achat se situe actuellement autour de 45 euros.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55957

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7258

Réponse publiée le : 4 juin 2001, page 3256